

Registre des activités de traitement: simplifications pour les institutions de prévoyance plus petites¹

Les **responsables** et les **sous-traitants** tiennent **chacun un registre de leurs activités de traitement** (art. 12 al. 1 nLPD). Pour les **institutions de prévoyance**, ces deux registres sont **regroupés (un seul registre de traitement des activités)**.

Certes, il n'existe pas de règle fixe sur la manière dont l'ensemble des traitements de données d'une entreprise – dans le cas présent, l'institution de prévoyance – doivent être répertoriés séparément pour remplir les objectifs du registre, mais il est recommandé de **regrouper les traitements liés sur le plan technique**, pour autant qu'ils présentent **le même profil en matière de droit sur la protection des données**. Le registre renferme les principaux éléments clés des divers traitements effectués, du point de vue de la loi sur la protection des données, mais **aucune donnée personnelle**; ce n'est pas non plus un «journal des traitements».

Le **registre des activités de traitement des données de l'institution de prévoyance** doit impérativement renfermer les **éléments** suivants (art. 12 al. 2 et 3 nLPD):

- l'identité du responsable (pas le responsable interne, mais la personne morale, c.-à-d. l'institution de prévoyance)² et l'identité du sous-traitant (sa fonction)³;
- la finalité du traitement⁴;
- une description des catégories de personnes concernées⁵;
- une description des catégories de données personnelles traitées (p. ex. données de contact, coordonnées bancaires, appréciations, correspondance, courriels, dossiers de projets, horaires de travail, données contractuelles)⁶;
- les catégories de destinataires⁷;
- les catégories de traitements qui sont effectuées sur mandat du responsable (description générique)⁸;
- au cas où les données sont communiquées à l'étranger, le nom de l'Etat concerné ainsi que les garanties prévues par l'art. 16 al. 2 nLPD⁹.

Ne devront toutefois pas être impérativement mentionnés (art. 12 al. 2 let. e nLPD et art. 12 al. 2 let. f en relation avec l'art. 12 al. 3 nLPD: «si possible»):

- *la durée de conservation des données personnelles;*
- *les critères permettant de déterminer la durée de conservation;*
- *une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données selon l'art. 8 nLPD.*

¹ David Rosenthal, «Das neue Datenschutzgesetz», *Jusletter* du 16 novembre 2020, pp. 53-55.

² art. 12 al. 2 let. a, al. 3 nLPD

³ art. 12 al. 3 nLPD

⁴ art. 12 al. 2 let. b nLPD

⁵ art. 12 al. 2 let. c nLPD

⁶ art. 12 al. 2 let. c nLPD

⁷ art. 12 al. 2 let. d nLPD

⁸ art. 12 al. 3 nLPD

⁹ art. 12 al. 2 let. g, al. 3 nLPD

Les organes fédéraux doivent déclarer leur registre de traitement au PFPDT (art. 12 al. 4 nLPD).

Les institutions de prévoyance non enregistrées, qui emploient moins de 250 collaborateurs au 1^{er} janvier de l'année concernée, sont exemptées de l'obligation de tenir un registre de traitement si elle ne traitent pas de grandes quantités de données personnelles particulièrement sensibles. (art. 12 al. 5 nLPD, art. 24 nOPDo). Selon toute probabilité, toutes les institutions de prévoyance non enregistrées qui garantissent les prestations réglementaires (p. ex. prestations d'invalidité avec examen médical préalable) sont obligées de tenir un registre de traitement des données, mais pas les institutions de prévoyance proposant des prestations discrétionnaires. Néanmoins, les institutions de prévoyance qui en sont exemptées doivent, elles aussi, respecter la protection des données. Il devrait s'agir surtout d'institutions de prévoyance non enregistrées proposant des prestations discrétionnaires. Quoiqu'il en soit, il est en tout cas recommandé, d'établir et de gérer un registre de traitement des données pour avoir un aperçu des traitements effectués et faciliter la mise en œuvre de la nLPD ainsi que le respect de la protection des données.

Si le PFPDT enquête sur un cas, la première chose qu'il demandera sera précisément ce registre. Si l'obligation de tenir un registre n'est pas respectée, cela n'entraînera toutefois pas de sanctions immédiates. Le PFPDT peut demander à le consulter, mais pas les personnes concernées. Elles peuvent toutefois obtenir des informations comparables en vertu de leur droit d'être informées.